

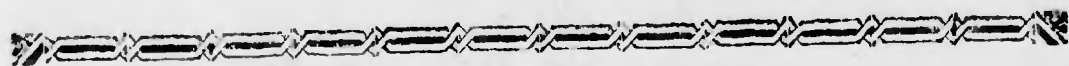


7125
N^{OS} ALTESSE ROIALE etant informée que
des Généraux d'Ordres residans dans des Pais
etrangers , auroient entrepris d'obliger les Super-
rieurs & Religieux des Couvens établis sous la
Domination de S. M. , de se servir de tous Li-
vres Lithurgiques & autres qui concernent
leurs Ordres respectifs, qu'ils font imprimer , soit dans le lieu
de leur residence , ou ailleurs ; & qu'à cet effet , il se forme des
depots de ces Livres dans quelques Couvens , d'où les Ré-
ligieux doivent necessairement se les procurer & voulant
S. A. R. obvier à des abus & entreprises qui blessent & l'au-
torité de S. M. & les Régles , qui constituent le Droit public
de ces Pais , Elle a résolu d'étendre à tous les Ordres Réli-
gieux , sans distinction , qui se trouvent établis dans ces Pais
de la Domination de Sa Majesté , la défense faite par l'article
3. de sa Déclaration du 29. 8^{bre} 1766. , à tous les Monasteres
des Ordres de Citeaux & de Prémontré en ces mêmes Pais. En
conséquence S. A. R. a déclaré , comme Elle déclare , qu'à
l'avenir il ne sera permis à aucun Supérieur ou Religieux des
suddits Couvens , sans distinction , de se servir d'aucuns Bre-
viaires , Rituels , Livres Lithurgiques & autres servant aux
Offices Divins, d'une edition postérieure à cette présente Dé-
claration , dont l'impression seroit faite hors de ces Pais de la
Domination de S. M. defend très sérieusement S. A. R. à tous
les Couvens Religieux , quels qu'ils soient , de recevoir de la
part de leurs Généraux ou Supérieurs , de pareils Livres , &
de deferer en aucune maniere aux Ordres quels qu'ils pour-
roient être , qu'ils recevroient à cet égard : le tout à peine
d'être traités comme desobéissans , & qu'il sera pourvû très
sérieusement à la charge des Superieurs & Religieux des

Couvens qui contreviendront à cette defense.

Déclare finalement S. A. R. , que les reimpressions de ces fortes des Livres , à leur usage , ne pourront se faire que dans ces Pais , après l'approbation des Censeurs ordinaires.

Veut S. A. R. que les Fiscaux tiennent la main à l'entiere execution de cette presente Déclaration , laquelle sera signifiée à tous les Couvens Religieux , de l'un & de l'autre Sexe , sans distinction d'Ordre , établis dans leurs Ressorts , par la voie des Conseils de justice des Provinces Respectives , aux quels elle sera envoyée à cet effet. Fait à Bruxelles le 29. 8^{bre} 1767. étoit paraphé *W^{ms} vt.* signé CHARLES de LORRAINE & contresigné *De Reul.*



R U R E M O N D E ,

Chez DENIS MACKAY , Imprimeur juré du Conseil Souverain de
Sa Majesté en Gueldre.